

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939G
au territoire des communes de LE PARCQ et VIEIL-HESDIN**

TRAVAUX

"CREATION D'UNE DALLE BETON POUR LA POSE D'UN EQUIPEMENT DE CONTROLE"

Section hors agglomération

5 jours pendant la période du 03 février 2025 au 14 mars 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 28/12/2024, par laquelle l'entreprise AU COMPTOIR GRAYLOIS, fait connaître le déroulement des travaux de "CREATION D'UNE DALLE BETON POUR LA POSE D'UN EQUIPEMENT DE CONTROLE", 5 jours pendant la période du 03 février 2025 au 14 mars 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "CREATION D'UNE DALLE BETON POUR LA POSE D'UN EQUIPEMENT DE CONTROLE", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D939G du PR 126+0 au PR 126+200, hors agglomération, 5 jours pendant la période du 03 février 2025 au 14 mars 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D939G du PR 126+0 au PR 126+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de LE PARCQ et VIEIL-HESDIN, 5 jours pendant la période du 03 février 2025 au 14 mars 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 31 janvier 2025



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS